

Êtes-vous admissibles à un taux réduit pour vos charges sociales (FSS)?

En règle générale, vous devez payer une cotisation au FSS sur les rémunérations que vous versez à vos employés, cette cotisation étant basée sur le total des salaires assujettis. Le taux de cotisation applicable est calculé en fonction de la masse salariale, variant de 2.7% à 4.26%. Pour les employeurs du secteur public, aucune réduction de taux n'est possible, le taux étant de 4.26%.

Pour les PME des secteurs primaires et manufacturiers, une réduction du taux de cotisation au FSS pourrait s'appliquer à vous, sous certaines conditions. Pour que la réduction soit applicable, votre masse salariale doit être inférieure à 5 millions et doit se rapporter à des activités admissibles dans une proportion supérieure à 50%. Les activités admissibles sont celles du secteur primaire (agriculture, pêche, chasse, extraction minière, exploitation de carrière et extraction de pétrole/gaz) ou les entreprises manufacturières (fabrication et transformation, SCIAN : 11, 21, 31 à 33).

Le taux réduit pour une masse salariale inférieure à 1 million de dollars est de 1.6% au lieu du taux régulier de 2.7%, alors qu'il est de 2.93% au lieu de 3.48% pour une masse salariale totale de 3 000 000 \$. La réduction est donc plus importante pour les plus petites entreprises.

Il est également possible d'obtenir une réduction des cotisations au FSS lors de la création d'emplois spécialisés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées. L'employeur et l'employé doivent se qualifier pour l'obtention de cet allègement. De plus, il doit y avoir une augmentation de la masse salariale due à l'embauche d'un nouvel employé qui occupe un emploi reconnu (pour un minimum de 40 semaines à raison d'un minimum de 26 heures par semaine).

Aux fins des règles applicables au taux de FSS, la définition de masse salariale est importante. Masse salariale : rémunérations assujetties, salaires, selon la masse salariale de l'année précédente. Vous pouvez demander votre réduction dès maintenant, pour les prochains paiements de FSS. Par contre, si l'on prévoit une augmentation de la masse salariale durant l'année il y aura un montant supplémentaire à verser lors de la production du sommaire 1, le dernier de jour de février. Si vous prévoyez que votre rémunération dépassera le 5 millions, soit par votre société ou le total de vos sociétés associées au 31 décembre de l'année, prévoir que des intérêts seront exigibles sur les montants insuffisants.

Le calcul pour les employeurs associés s'effectue sur une base mondiale, peu importe où ils exercent leurs activités. Elles sont déterminées selon les règles des sociétés associées selon la *Loi sur les impôts du Québec*.

Vous pouvez estimer votre taux de cotisation applicable avec le lien suivant :
<http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/ras/calculer-ras/fss/calcul-tauxreel.aspx>

S'il s'avère qu'à la fin de l'année le taux réel se trouve plus élevé que le taux estimé (ex. masse salariale réelle supérieure à ce qui était prévu), la différence doit être versée au plus tard à la date limite de production du Sommaire 1, le dernier jour de février.

Bien à vous,

Les professionnels de